QUESTION Bruno Fasel **QA 3326.10**

Vitesse de travail du Service des ponts et chaussées du canton de Fribourg

Question

Le 3 juillet 2009, il y a un peu plus d'un an de cela, l'assemblée communale de Schmitten décidait d'introduire des zones 30 dans différents quartiers. Avant cette votation, tous les points importants avaient été discutés et étudiés avec les services de l'Etat concernés pendant une demi-année dans le cadre d'un examen préalable.

Suite à la décision de l'assemblée communale, les plans définitifs ont été soumis au Service des ponts et chaussées le 31 août 2009. Après 9 longs mois, le 11 mai 2010, la commune de Schmitten a finalement reçu une réponse. Le Service des ponts et chaussées demandait encore une adaptation dans les secteurs Fillistorf et Gwattstrasse, adaptation qui a été faite tout de suite. Les nouveaux plans ont été à nouveau mis à l'enquête. Il n'y a eu aucune opposition. Pour que les travaux puissent enfin débuter, la commune de Schmitten a dû demander à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions un permis de construire anticipé (lettre du 14 juin 2010). Si le deuxième préavis prend à nouveau 9 mois au Service des ponts et chaussées, il se sera passé plus de deux ans entre l'examen préalable et l'hypothétique permis de construire définitif. Et tout ceci pour une demande pour la mise en place d'une zone 30 ordinaire, comme on en trouve partout en Suisse.

a) Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal qu'un délai aussi long soit nécessaire pour un dossier qui ne pose pas de problème particulier ?

b) Comment les collaborateurs du Service des ponts et chaussées sont-ils contrôlés pour que les dossiers des citoyens et des communes soient traités dans des délais convenables ? Quels sont des délais que le Conseil d'Etat considère comme acceptables ?

Le 13 juillet 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise ce qui suit, en préambule à sa réponse à la question du député Fasel.

Le 13 janvier 2006, un dossier concernant la mise en zone 30 km/h de plusieurs secteurs sur le territoire de la commune de Schmitten est déposé au Service des ponts et chaussées (SPC). Au vu du manque de données de base pour pouvoir se prononcer (mesure de la vitesse réelle actuelle notamment), le dossier est retourné à la commune pour complément.

Le 29 juillet 2006, le complément au dossier concernant la mesure de la vitesse réelle actuelle est déposé au SPC.

Le 31 octobre 2006, les préavis des Services concernés, basés sur l'examen du dossier par une commission composée de représentants du SPC et de la police de la circulation, sont remis à la commune. Il est demandé que des mesures constructives soient prises dans les secteurs C, G et I afin de s'assurer que la vitesse sera réellement réduite (la seule pose de panneaux « zone 30 » ne suffisant pas).

En mars 2008, le préavis du SPC basé sur un dossier modifié (mais pas suffisamment) confirme, entre autres, les conditions de septembre 2006.

Le 17 juillet 2009, la commune met à l'enquête son projet incomplet.

Le 2 septembre 2009, après la mise à l'enquête publique, la commune transmet le dossier par l'intermédiaire du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) au SPC qui constate que les remarques et conditions émises dans ses précédents préavis de 2006 et 2008 ne sont que partiellement intégrées dans le dossier. Le SPC prend contact avec le bureau d'ingénieurs auteur du projet afin d'ajuster le dossier.

Le 11 mai 2010, sans nouvelle de la part de la commune, les préavis basés sur le projet mis à l'enquête en été 2009 sont remis à la commune avec la condition d'intégrer les conditions émises en 2006 et confirmées en 2008.

Le 31 mai 2010, le SPC discute en détail des modifications de projet avec le bureau d'ingénieur auteur du projet. Le 11 juin 2010, le projet adapté et correspondant aux conditions des Services de l'Etat est remis à l'enquête publique par la commune.

Le 12 août 2010, le Directeur de l'aménagement, de l'environnent et des constructions approuve formellement le projet (équivaut à l'autorisation de débuter les travaux). Le 20 août 2010, le SPC publie les mesures de signalisation accompagnant le projet dans la Feuille officielle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions du député Bruno Fasel de la manière suivante :

a) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal qu'un délai aussi long soit nécessaire pour un dossier qui ne pose pas de problème particulier ?*

   A la lecture de l'historique et du dossier mentionné par le député Fasel, il s'avère que 11 secteurs sont concernés, dont 8 ne posant pas de difficultés et 3 nécessitant des exigences particulières. Il est erroné par conséquent de caractériser ce dossier de « sans problème ». En outre la longue durée de la procédure n'est pas à imputer aux services de l'Etat et en particulier au SPC. Si le dossier avait été complet au départ, en janvier 2006, six mois auraient pu être gagnés. Ensuite, si la commune avait respecté d'entrée les conditions et remarques des Services de l'Etat émises en 2006 et répétées en 2008, les événements se seraient déroulés normalement. En particulier, la durée de l'examen final entre septembre 2009 et mai 2010 aurait aussi été écourtée et la deuxième mise à l'enquête n'aurait pas été nécessaire. Il s'est passé trois ans pour que la commune mette à l'enquête un projet correspondant aux exigences du SPC.

   Afin d'éviter ce genre de situation, le Directeur AEC a décidé que, lorsqu'un requérant ne donne pas suite à une demande formelle, le Service concerné rappelle la procédure en cours.

b) *Comment les collaborateurs du Service des ponts et chaussées sont-ils contrôlés pour que les dossiers des citoyens et des communes soient traités dans des délais convenables ? Quels sont des délais que le Conseil d'Etat considère comme acceptables ?*

   Le SPC traite en une année de nombreuses demandes plus ou moins analogues à celle mentionnée par le député Fasel. La grande majorité des dossiers sont traités dans les délais et sans problèmes particuliers.

   Le délai pour traiter un dossier dépend de sa complexité. Les quatre exemplaires du dossier sont distribués en parallèle dans les Services de l'Etat concernés qui ont trente jours pour émettre un préavis. Si le nombre de Services à consulter est supérieur à quatre, alors le traitement ne se fait pas parallèlement mais séquentiellement, ce qui génère une prolongation du délai de traitement.

Fribourg, le 4 octobre 2010